Proposition présentée par les députés : M^{mes} et MM. Roger Deneys, Marie Salima Moyard, Christine Serdaly Morgan, Melik Özden, Lydia Schneider Hausser et Loly Bolay

Date de dépôt : 10 octobre 2012

Proposition de résolution

du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonal : NON à la criminalisation automatique des employé-e-s de banques (et des autres entreprises suisses) !

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

vu l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ; vu l'article 115 de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale, du 13 décembre 2002 ;

vu l'article 156 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 ;

considérant :

- les pratiques extrêmement discutables de certains établissements bancaires suisses, considérées à raison comme criminelles par certains Etats étrangers;
- les révélations des médias selon lesquelles certains établissements bancaires suisses ont transmis à des Etats étrangers des listes de collaborateurs sans que ceux-ci n'aient été informés préalablement;
- que le Conseil fédéral semble avoir autorisé, sans base légale explicite, la divulgation automatique des noms des collaboratrices et collaborateurs des institutions bancaires concernées;
- la décision d'un tribunal genevois de première instance de prendre des mesures « superprovisionnelles » gelant la transmission de données bancaires d'un collaborateur du Crédit Suisse;

R 709 2/9

 que les collaboratrices et collaborateurs des banques suisses sont à la fois particulièrement professionnels et compétents mais également fidèles et loyaux envers leurs employeurs;

- qu'il n'est pas acceptable de faire porter la responsabilité d'actions criminelles commises par des banques suisses à des employé-e-s qui ne font qu'accomplir leur travail;
- les graves conséquences humaines et professionnelles de la transmission de ces données ;
- qu'il est inacceptable de voir le Conseil fédéral protéger l'anonymat de clients étrangers coupables d'agissements illégaux dans leurs pays d'origine et dans le même temps voir cette même instance autoriser la livraison automatique de noms d'employé-e-s de banque à des Etats étrangers;
- que les employés de banque, majoritairement suisses, n'ont, eux, commis aucun délit :
- que les agissements du Conseil fédéral semblent dictés par la panique et la complaisance envers les pratiques discutables de certaines banques suisses :
- les risques élevés de récidive dans le secteur bancaire ou même dans un autre secteur économique compte tenu de l'absence de base légale claire;
- l'importance du secteur bancaire dans l'économie suisse ;
- la nécessité de garantir à long terme la pérennité du secteur bancaire helvétique, y compris en l'encourageant à mettre un terme dans les meilleurs délais à des pratiques criminelles et amorales;
- qu'il est impératif que de telles pratiques de criminalisation automatique de citoyennes et citoyens suisses soient totalement interdites;
- la décision certes louable mais toujours insuffisante (car sans laisser de choix) du préposé fédéral à la protection des données qui exige l'information préalable des collaborateurs concernés;

demande à l'Assemblée fédérale

- d'adopter des dispositions légales interdisant la transmission automatique de noms d'employé-e-s d'entreprises suisses à des Etats étrangers ou à des entreprises étrangères;
- d'adopter immédiatement des dispositions légales claires annulant les autorisations antérieures accordées abusivement par le Conseil fédéral;

3/9 R 709

 de prêter assistance juridique et financière aux employé-e-s victimes de la transmission de données les concernant par certaines banques suisses avec la complicité incompréhensible du Conseil fédéral. R 709

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

L'annonce selon laquelle en avril 2012 onze banques suisses ont été autorisées par le Conseil fédéral à transmettre automatiquement la liste de leurs collaborateurs à la justice américaine dépasse l'entendement : comment l'autorité suprême d'un Etat peut-elle autoriser la transmission automatique des noms de ses concitoyen-ne-s à un Etat étranger alors qu'ils n'ont commis aucun délit dans notre pays !?

Cette décision du Conseil fédéral, alors même que les bases légales pour autoriser de telles pratiques ne sont formellement pas constituées, peut faire craindre le pire à l'ensemble de nos concitoyennes et concitoyens : de basses considérations d'ordre économique à court terme, des pressions justifiées – ou non – d'un Etat étranger, des pratiques discutables – ou non – d'une entreprise suisse à l'étranger pourraient conduire le Conseil fédéral à réitérer, sous la pression, l'exercice.

Or il n'est en aucun cas acceptable de considérer que l'ensemble ou une catégorie de la population suisse puisse ainsi être subitement criminalisé par la mise à disposition automatique de noms à la justice d'un Etat étranger.

Seuls les noms des auteurs de délits identifiés pourraient faire l'objet de la mise à disposition d'informations les concernant, en respectant cependant les pratiques du droit international en la matière.

Les informations ayant de plus été livrées en catimini avant d'être connues publiquement et sans même que les intéressés aient été contactés préalablement par leurs employeurs font également craindre le pire pour l'avenir.

Il est également inacceptable de faire porter la responsabilité d'actes délictueux commis par certaines banques suisses aux Etats-Unis ou dans d'autres pays – notamment en encourageant ou en permettant des pratiques illicites et amorales d'évasion fiscale – aux collaboratrices et collaborateurs de ces banques, qui n'ont fait que leur travail en respectant les principes de fidélité et de loyauté envers leurs employeurs.

Les graves conséquences humaines (entrave à la liberté de déplacement, angoisse, crainte d'arrestation, etc.) et professionnelles (risque de licenciement, entrave à la mobilité professionnelle, etc.) de la transmission de

5/9 R 709

ces données sur la vie des personnes concernées doivent également être prises en considération avec la plus grande attention.

La responsabilité des dirigeants et principaux actionnaires de ces banques, dont les noms sont connus, y compris par les Etats étrangers, doit par contre être considérée comme certaine, les choix économiques et de modèles d'affaires des banques incriminées étant de leur ressort.

Trois événements récents en lien avec ces pratiques de délation et de criminalisation automatiques cautionnées par le Conseil fédéral confirme la nécessité de clarifier dans les meilleurs délais les bases légales afin d'empêcher toute récidive intempestive :

- la décision¹ du préposé fédéral à la protection des données d'exiger et semble-t-il d'obtenir – l'information préalable des personnes concernées avant la transmission des données les concernant;
- la décision² du tribunal genevois de première instance de geler l'envoi de données relatives à un employé du Crédit Suisse;
- les déclarations³ de Me Douglas Hornung, l'avocat de SwissRespect, selon lesquelles « contrairement aux affirmations faites et répétées par M^{me} Widmer Schlumpf, cette autorisation n'est soumise à aucune condition, en particulier à aucune condition du « strict respect du droit suisse », notamment de la loi sur la protection des données et du droit du travail (328 CO) ».

Il convient également de reconnaître les erreurs commises et de réparer dans les meilleurs délais les dégâts commis par ces onze banques suisses avec la complicité du Conseil fédéral et donc de prêter assistance juridique et financière aux employé-e-s de banque victimes de ces agissements car les conséquences humaines et financières en sont dramatiques.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à cette proposition de résolution et à la renvoyer dans les meilleurs délais à l'Assemblée fédérale.

¹ Annexe 1: Le Courrier, 7 septembre 2012

² Annexe 2 : Tribune de Genève, 27 septembre 2012

³ Annexe 3 « CH-USA/Employés de banques : la divulgation des noms non assortie de conditions », 27 septembre 2012

R 709 6/9

ANNEXE 1

Le Comon 7/3/M

EMPLOYÉS DE BANQUE

Pas de nom livré sans avertir l'intéressé

Les employés de banque suisses n'ont plus à craindre de voir leur mont communiqué à la justice américaine à leur insu. Les banques planifient de nouvelles livraisons, mais elles se sont engagées à en informer préalablement les concernés. Elles répondaient à un appel du préposé fédéral à la protection des données.

données.

La nouvelle a été cómmuniquée hier par les services de
Hanspeter Thür. Le préposé avait
exigé le mois demier un arrêt de
la transmission de données à
Washington, menaçant me
les banques de demander des
mesures provisionnelles au Tribunal administratif fédéral.
M. Thür ne compte plus recourir
à cette mesure.

Les banques prévoient de nouvelles livraisons, a précisé le préposé. Elles se sont engagées à informer leur personnel de tels projets. Chaque collaborateur pourra demander s'il est concerné et consulter les documents en question. Il pourra ainsi faire opposition et éventuellement saisir un tribunal. Aux banques de convaincre leurs employés que c'est dans leur intérêt de ne pas le faire. Les établissements ont expliqué au préposé qu'un nom racté éveillait encore plus les souçons des autorités américaines.

M.Thür poursuit par ailleurs l'examen des faits pour vérifier si les données ont été transmises légalement, dans le respect des principes de la protection des données, en particulier la transparence et la proportionnalité. Les banques continuent d'assumer l'entière responsabilité pour toutes les communications aux autorités américaines, a-t-il rappelé mardi aux établissements concernés.

Le Conseil fédéral devra pour sa part bientôt s'expliquer devant le parlement sur la transmission à Washington de données concernant des employés de banque suisses. La commission de gestion du National lui a demandé un rapport écrit pour la mi-octobre.

Le texte devra présenter les faits et les motifs ayant conduit l'exécutif à communiquer des informations aux Etats-Unis les lianvier et 4 avril. Il devra préciser les bases légales ayant fondé les décisions et informer sur la prise en considération des intérêts dignes de protection des employés de banque.

La commission de gestion décidera sur la base du rapport si elle doit prendre des mesures, ont indiqué hier les services du parlement. Lorgane de surveillance du National a empoigné le dossier à la demande de l' un de ses membres qui souhaitait l'ouverture d'une enquête sur la transmission de ces données.

Le 18 janvier, le Conseil fédéral avait autorisé à titre provisoire les banques à transmettre des données anonymisées concernant des employés de banque dans le cadre de l'assistance administrative à Washington. Le 4 avril, il avait permis à certaines banques de transmettre des données non anonymisées – mais sous réserve de la protection des données et du droit du travail, a répété plusieurs fois le souvernement

Des informations concernant des milliers d'employés autalent été transmises par cinq banques et ces personnes pourraient être inquiétées sur le soi américain. Souhaitant les protéger, l'Association suisse des employés de banque (ASEB) est intervenue auprès de la ministre des Finances Eveline Widmerschlumpf afin que leurs intérêts soient pris en compte dans le cadre d'un solution globale avec les Btats-Unis.

ATS

ANNEXE 2

Tribune de Genève | Jeudi 27 septembre 2012

Place financière

Un tribunal genevois gèle l'envoi de données

Un juge genevois donne raison à l'action d'un employé de banque du Credit Suisse

Roland Rossier

Nouvel épisode dans le bras de fer qui oppose la justice américaine et des employés de banque en Suisse. Le Tribunal genevois de première instance (TPI) a prononcé des mesures «superprovisionnelles» gelant la transmission de données bancaires d'un collaborateur du Credit Suisse. Cette décision a été qualifiée hier de «bouffée d'espoir pour tous les employés de banque concernés» par Me Alec Reymond, avocat d'un groupe de collaborateurs et d'anciens salariés de la grande banque. De son côté, le Credit Suisse s'est refusé à commenter ces informations

La transmission des données concernant cet employé devrait être gelée «durant plusieurs semaines», selon Me Alec Reymond, afin que les juges puissent entendre les arguments des diverses parties. Le TPI devra ensuite se prononcer à nouveau sur cette question. Un débat aura aussilieu sur le fond: est-il permis à une banque, comme d'ailleurs à tout employeur, de transmettre des documents à une administration d'un Etat étranger?

De manière plus générale, l'avocat genevois se rejouit de «cette bienfaisante fausse note» qui vient casser le concert de tous ceux qui ont tendance à se coucher devant les pressions de la jus-



Suite à la décision du Tribunal genevois de première instance, le Credit Suisse s'est refusé à tout commentaire.

tice ou de certaines administrations américaines. Me Alec Reymond estime encore que les employés de banque dont le for juridique estsitué à Genève «peuvent désormais s'engouffrer dans cette brèche». Il rappelle par ailleurs que le préposé fédéral à la protection des données avait déjà entrouvert la porte.

Cette décision d'un tribunal suisse relance les tensions opposant certaines administrations américaines avec les défenseurs les plus musclés de la place financière suisse.

Dans ce cadre, les banques suisses se retrouvent entre le marteau de la justice américaine et l'enclume de la justice suisse. Les Américains, enhardis par d'anciens employés de banque tels que Bradley Birkenfeld, qui pourrait recevoir 100 millions de francs pour avoir notamment fourni à la justice américaine une liste de 19 000 clients d'UBS en délicatesse avec leur fisc, vont maintenir la pressión sur la Suisse.

En avril 2012, le Consell fédral autorise ces noze banques dans le collimateur de la justice américaine à communiquer aux autorites étasuniennes le nom de leurs collaborateurs ayant éé en contact avec les clients poursuivis par le fisc américain. La boite de Pandore est ouverte. Des milliers de pièces bancaires traversent l'Antantique. Dans cet amoncelle l'antique. Pans cet amoncelle l'antique. Pans cet amoncelle particular des cet amoncelle ment de l'antique. Pans cet amoncelle ment de l'antique par l'an

de documents commerciaux figurent des noms de collaborateurs. Les banques se dédouanent: la plupart de leurs employés n'ont strictement rien à se reprocher car ils ont respecté le droit en vigueur aux Etats-Unis.

Par ailleurs, pressés par la justice de leur pays, des clients américains n'hésitent pas à livrer à leurs autorités les noms de leurs contacts bancaires

Ce nouvel épisode dans la bataille du secret bancaire intervient au moment où les associations et partis politiques qui ont lancé un référendum contre les acords fiscaux doivent déposer leurs listes de signatures. Le délai référendaire s'achève aujourd'hui.

ANNEXE 3

http://www.romandie.com/news/n/CH_USAEmployes_de_banques_la_divulgation des noms non assortie de conditions47270920121516.asp?

CH-USA/Employés de banques: la divulgation des noms non assortie de conditions

Genève (awp) – SwissRespect dit jeudi avoir obtenu la copie de l'autorisation de fournir des noms d'employés donnée par le Conseil Fédéral le 4 avril aux 11 banques sous viseur américain telle qu'elle a été communiquée à HSBC par l'intermédiaire du SIF, selon un communiqué transmis par Rochat et Partenaires.

Selon la lecture qu'en fait Me Douglas Hornung, l'avocat de SwissRespect, "contrairement aux affirmations faites et répétées par Mme Widmer Schlumpf, cette autorisation n'est soumise à aucune condition, en particulier à aucune condition du "strict respect du droit suisse", notamment de la loi sur la protection des données et du droit du travail (328 CO)".

L'autorisation ne parle pas du respect, nécessaire et obligatoire selon Me Hornung, des règles sur l'entraide internationale, lesquelles prévoient des garanties que peuvent faire valoir les intéressés (ici les employés ou ex-employés) de faire connaître leur opinion, de recevoir une décision et de la contester le cas échéant devant un juge suisse, "avant que les données ne soient transmises à l'étranger".

AUTORISATION INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE

La décision du Conseil fédéral est à la fois individuelle et collective en ce sens que la décision semble être accordée par avance aux 11 banques incriminées mais notifiée personnellement à chacune d'entre elle.

C'est contraire à ce que disait le Conseil fédéral jusqu'à présent, selon Me Hornung. Celui-ci a toujours dit qu'il n'a fait que répondre aux sollicitations de certaines banques, alors que selon l'avocat, les autorités suisses mettent les 11 banques sous le même "toit" pour une seule autorisation globale en faveur des 11 banques.

L'avocat remarque qu'au moins 3 des 11 banques, en l'occurrence Hapoalim, Leumi et Mizrahi, n'ont rien communiqué aux autorités américaines. Elles n'ont pas vu leur situation être péjorée par ce manque de "coopération", alors que le conseil fédéral disait qu'il était vital pour les banques de coopérer. 9/9 R 709

SwissRespect constate "avec grand regret" que le gouvernement suisse a décidé de "sacrifier plus de 10'000 personnes, et les autres qui vont l'être puisque l'autorisation déploie ses effets jusqu'au 31 mars 2014, au bénéfice d'intérêts privés plutôt que de veiller, comme tel est son devoir, au respect de la souveraineté et de l'Etat de droit suisse".

tt/rp

(AWP / 27.09.2012 15h16)